

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3773-2011

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Demanderesse

- et -

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC,
680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 680, Montréal
(Québec) H3A 2M7

(ci-après « UMQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC
(articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'UMQ SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'UMQ

1. L'UMQ désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande de modification de certaines conventions comptables réglementaires* » à la suite de l'avis aux personnes intéressées publié sur le site Internet de la Régie en date du 2 septembre 2011;
2. Créée en 1919, l'UMQ représente des municipalités de toute taille sises dans toutes les régions du Québec;
3. L'UMQ est le reflet de la mosaïque municipale québécoise constituée des régions, de grandes villes, de villes d'agglomération, de municipalités de centralité, de municipalités rurales, de communautés métropolitaines, de municipalités régionales de comté et de régies inter-municipales;
4. L'UMQ comprend plus de deux cents membres issus exclusivement du monde municipal qui regroupent près de 80% de la population québécoise et qui gèrent 90% des budgets municipaux québécois;

5. La mission de l'UMQ est de faire valoir les intérêts et de représenter tous et chacun de ses membres auprès des autorités gouvernementales et des diverses instances décisionnelles partout à travers la province;
6. Ses objectifs sont notamment de contribuer au progrès économique et social de ses membres tout en favorisant leur autonomie ainsi que la mise en œuvre de partenariats souples et variés visant à assurer leur dynamisme et leur performance dans leur gestion des fonds publics;
7. L'UMQ compte parmi ses membres des consommateurs importants dans toutes les classes de tarifs généraux;
8. Devant la Régie, l'intervention de l'UMQ, à titre de représentante du monde municipal, a déjà été reconnue dans divers dossiers portant sur la tarification et les programmes de Société en commandite Gaz Métro, à savoir les dossiers R-3720-2010, R-3693-2010, R-3690-2009, R-3662-2008, R-3653-2007, R-3630-2007, R-3599-2006, R-3596-2006, R-3559-2005, R-3532-2004, R-3529-2004, R-3523-2003, R-3510-2003 et R-3752-2011.

II MOTIFS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉS

9. Conformément à l'avis aux personnes intéressées publié sur le site Internet de la Régie, la demande d'intervention de l'UMQ porte sur l'examen des cinq (5) sujets pour lesquels Gaz Métro demande une modification aux conventions comptables réglementaires, soit l'établissement du coût des immobilisations corporelles, l'amortissement des immobilisations corporelles, l'amortissement des frais de développement informatique, les vacances accumulées et les avantages postérieurs à l'emploi;
10. L'UMQ comprend que cette demande s'inscrit dans le cadre de l'adoption des normes comptables des États-Unis à compter de son exercice débutant le 1^{er} octobre 2012, soit lors de son exercice financier 2013. Différents traitements réglementaires en vigueur chez Gaz Métro reposaient sur les exemptions prévues au Manuel de l'ICCA à l'écart des entreprises à tarifs réglementés. À la faveur de la conversion aux (PCGR) Principes comptables généralement reconnus des États-Unis, Gaz Métro a jugé opportun d'apporter des changements à ses pratiques. Gaz Métro soumet que les traitements réglementaires proposés sont applicables à la fois en vertu des PCGR du Canada, des PCGR des États-Unis et des IFRS (à l'exception des actifs et passifs réglementaires (APR) et du traitement de certains éléments des avantages sociaux futurs;
11. Selon la compréhension de l'UMQ, ces demandes ne sont pas nécessairement exhaustives. La preuve déposée soumet : « *qu'il est possible que des écarts*

supplémentaires soient identifiés et que des demandes de modifications comptables soient présentées d'ici la finalisation du projet de conversion aux PCGR des États-Unis. Le cas échéant, Gaz Métro communiquera ultérieurement ces demandes à la Régie.»;

12. L'UMQ soumet que les cinq sujets pour lesquels Gaz Métro demande une modification aux conventions comptables réglementaires sont susceptibles d'avoir des répercussions sur les tarifs de ses membres;
13. L'UMQ soumet qu'en tant qu'intervenante devant la Régie, elle doit se tenir au courant des conventions comptables utilisées par Gaz Métro. En effet, ces conventions comptables ont des répercussions ou risquent d'avoir des répercussions sur le revenu requis, les résultats en fermeture réglementaire des livres et la comparabilité des exercices entre elles ainsi que la comparabilité entre Gaz Métro et ses pairs de l'industrie;
14. Dans un premier temps, l'UMQ comprend que l'adoption des PCGR des États-Unis s'applique tant aux états financiers de Gaz Métro établis à des fins statutaires qu'à ceux d'établissement du coût de service, du revenu requis ainsi que de la base de tarification. Traditionnellement, la Régie se réfère grosso modo aux PCGR du Canada. L'UMQ soumet que l'adoption des PCGR des États-Unis devrait satisfaire les exigences des vérificateurs externes de Gaz Métro afin que la Régie et les parties prenantes aient le même degré de confort eu égard à ces états financiers que s'ils avaient été établis selon les PCGR du Canada;
15. Dans un deuxième temps, de façon préliminaire, l'UMQ note que les traitements réglementaires proposés, à l'exception des actifs et passifs réglementaires et du traitement de certains éléments des avantages sociaux futurs, sont applicables aux PCGR du Canada, des PCGR des États-Unis et des IFRS;
16. L'UMQ, dans le cadre de ce dossier, voudra s'assurer que les traitements réglementaires proposés donnent une image plus juste de la situation financière de Gaz Métro. En effet, en autant que les traitements proposés, indépendamment du référentiel comptable invoqué, permettent un meilleur rapprochement des produits et des charges, l'UMQ sera ouverte à leur acceptation par la Régie. Ils permettront, dans cette optique, d'allouer, dans la mesure du raisonnable, les charges à la bonne génération de clients;

17. L'UMQ note que l'exemption accordée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières aux associés de Gaz Métro (GMi et à Valener) afin de leur permettre d'utiliser les PCGR des États-Unis vaut pour les exercices 2013 à 2015 inclusivement. Au-delà de 2015, il subsiste un certain flou quant au référentiel comptable qui sera adopté par ces entités. L'UMQ soumet néanmoins qu'exception faite des APR, les traitements devraient, dans tous les cas où il est possible de ce faire, correspondre à la fois aux IFRS et aux PCGR des États-Unis quitte à demander un traitement particulier à la Régie. Aussi, l'UMQ se propose d'étudier en quoi le traitement de certains éléments des avantages sociaux futurs diffère des IFRS et dans quelle mesure il serait approprié de s'y conformer dès à présent. L'UMQ fait l'hypothèse que les pressions des Ordres comptables du Canada et l'évolution du référentiel américain risquent de rendre caduques les exemptions au-delà de 2015;
18. L'UMQ soumet donc respectueusement qu'elle a un intérêt manifeste et indéniable à participer à titre d'intervenante reconnue par la Régie dans toutes les étapes du processus de traitement du présent dossier.

III BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

19. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'UMQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier;
20. L'UMQ apprécierait que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à ses deux analystes, Monsieur Louis-Renault Rozéfort et Monsieur Yves Hennekens, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec)
H7V 3Z3
Téléphone : (450) 682-5010
Télécopieur : (450) 682-5014
Courriel : scadrin@dufresnehebert.ca

- **M. Louis Renault Rozéfort**
590, Bord de l'eau,
Laval, (Québec)
H7X 1V1
Téléphone : (450) 689-0992
Télécopieur :
Courriel : louis_renault@videotron.ca

- **M. Yves Hennekens**
YHC Environnement
277, Riverside
Saint-Lambert (Québec)
J4P 1A5
Téléphone : (450) 466-9710
Télécopieur : (450) 466-4205
Courriel : yhc@videotron.ca

21. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'UMQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de l'UMQ;
- **D'AUTORISER** l'UMQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et, le cas échéant, présenter une preuve écrite et une argumentation;
- **D'AUTORISER** l'UMQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et **D'AUTORISER** l'UMQ à amender son budget de participation pour tenir compte des précisions à être éventuellement fournies par la Régie quant aux différentes étapes de traitement du dossier.

Laval, ce 14 septembre 2011

Dufresne Hébert Comeau inc.
Procureurs de la partie intéressée UMQ